



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



commune de Collongues

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Préalpes-Ouest

### ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2024-02-20

réglementant temporairement les circulations, en et hors agglomération, sur les RD 2211A, entre les PR 8+000 et 17+350, RD 86 entre les PR 0+000 et 0+210, les RD 85, 87 et la VC adjacente, sur le territoire des communes de COLLONGUES, SALLAGRIFFON et LES MUJOULS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Collongues,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande du SICTIAM en date du 31 janvier 2024 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° ARD PAO-SER-2024-02-054 en date du 2 février 2024 ;  
Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement et d'implantation de nouveaux poteaux de télécommunication, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations, en et hors agglomération, sur les RD 2211A, entre les PR 8+000 et 17+350, RD 86 entre les PR 0+000 et 0+210 et les RD 85 et 87 et la VC adjacente ;

### ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 19 février 2024, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 29 mars 2024 à 17 h 00, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur les RD 2211A, entre les PR 8+000 et 17+350, RD 86 entre les PR 0+000 et 0+210, les RD 85 et 87 et l'allée des Champs (VC) adjacentes, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) VEHICULES : sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel de jour, sur une longueur maximale de 60 m sur les RD 2211A, RD 86 et 10 m sur les RD 85, 87 et la VC adjacentes, depuis leur intersection avec la RD 2211A.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

B) PIETONS : la circulation des piétons devra être maintenue et sécurisée durant les travaux.

La chaussée sera restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération et 30 km/h en agglomération ;

La largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de SOCOM, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale des Préalpes-Ouest, et des services techniques de la commune de Collongues, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale et le maire de la commune de Collongues pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>), affiché et publié dans la commune de Collongues ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Collongues,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Préalpes-Ouest,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Collongues, e-mail : [mairie-de-collongues@nordnet.fr](mailto:mairie-de-collongues@nordnet.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
- Inéo Infracom / M. Zouhir Ghaibouche – 1035 chemin de la Plaine 06250 MOUGINS ; e-mail : [zouhir.ghaibouche@equans.com](mailto:zouhir.ghaibouche@equans.com),
- Socom / M. Marco Lopes – 1 550 route d'Auch, 82000 MONTAUBAN ; e-mail : [m.lopes@socom31.fr](mailto:m.lopes@socom31.fr).

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Sallagriffon et Les Mujouls,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SICTIAM / M. Mohamed Guenfoud – 1047 Route des Dolines, 06160 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [m.guenfoud@sictiam.fr](mailto:m.guenfoud@sictiam.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [cbernard@departement06.fr](mailto:cbernard@departement06.fr).

Collongues, le 09/02/2024

Le maire,



Raoul CASTEL

Nice, le 07 FEV. 2024

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjointe au directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Audrey CUGGIA